

<p style="text-align: center;"><b>COMMUNE DE WELLIN</b> <b>CONSEIL COMMUNAL DU 28 AVRIL 2014</b> <b>PROCES-VERBAL</b></p>
---

**Présents :**

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;**  
**Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno**  
**MEUNIER, Echevins ;**  
**Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de**  
**CPAS ;**  
**Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry**  
**CLARINVAL, Edwin GOFFAUX, Jean-Luc MARTIN et Emmanuel**  
**HERMAN, conseillers communaux ;**

**Alain DENONCIN, Directeur général;**

**ORDRE DU JOUR :**

**Séance publique**

1. 185.3 FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU : COMPTE 2012
2. 185.3 FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU : COMPTE 2013
3. 185.3 FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU : BUDGET 2014
4. 261. ACQUISITION BRAS FAUCHEUR ET CISAILLE POUR  
EQUIPEMENT DU TRACTEUR COMMUNAL. APPROBATION DE  
L'ATTRIBUTION
5. 484.3 MATERIEL DE SONORISATION. LOCATION. REDEVANCES.
6. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : BELVEDERE
7. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : MDA – EQUIPEMENT
8. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : MDA – PCDR
9. 501.14 LIMITE COMMUNALE DAVERDISSE – WELLIN
10. 506.36 COMITE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX.  
DESIGNATION REPRESENTANTS
11. 562. BIBLIOTHEQUE. DENONCIATION CONVENTION SAINT-HUBERT
12. 573.3 CHARTE PEFC : RENOUVELLEMENT
13. 648. MATERIEL DE SONORISATION MDA. CONDITIONS D'OCTROI.
14. 900. AG INTERCOMMUNALES

## SEANCE PUBLIQUE

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès-verbal de la séance publique du précédent conseil est approuvé à l'unanimité sans remarques.**

### 1. 185.3 FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU : COMPTE 2012

**RECOIT** le compte de la fabrique d'église de Froidlieu pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	5.453,70 €
Recettes extraordinaires	:	300,00 €
Total général recettes	:	5.753,70 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		3.216,24 €
Dépenses ordinaires	:	3.947,91 €
Dépenses extraordinaires	:	346,57 €
Total général des dépenses	:	7.510,72 €
Mali	:	1.757,02 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

**VISE** favorablement le compte 2012 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

### 2. 185.3 FABRIQUE D'EGLISE DE FROIDLIEU : COMPTE 2013

**RECOIT** le compte de la fabrique d'église de Froidlieu pour l'année 2013, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	5.462,05 €
Recettes extraordinaires	:	34,71 €
Total général recettes	:	5.496,76 €
Dépenses arrêtées par l'évêché :		2.001,76 €
Dépenses ordinaires	:	3.897,99 €
Dépenses extraordinaires	:	1.787,02 €
Total général des dépenses	:	7.686,77 €
Mali	:	2.190,01 €

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

VISE favorablement le compte 2013 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

**3. 185.3 FABRIQUE D'ÉGLISE DE FROIDLIEU : BUDGET 2014**

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Froidlieu pour l'année 2014, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	11.091,47 €
Recettes extraordinaires	:	0,00 €
Total général recettes	:	11.091,47 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	4.760,00 €	
Dépenses ordinaires	:	4.318,27 €
Dépenses extraordinaires	:	2.013,20 €
Total général des dépenses	:	11.091,47 €

Part Communale	:	10.449,72 €
----------------	---	-------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

*A l'unanimité ;*

VISE favorablement le budget 2014 tel que présenté ci-dessus.

**4. 261. ACQUISITION BRAS FAUCHEUR ET CISAILLE POUR EQUIPEMENT DU TRACTEUR COMMUNAL. APPROBATION DE L'ATTRIBUTION**

Vu la délibération du collège communal du 1<sup>er</sup> avril ainsi libellée :

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;*

*Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;*

*Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;*

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;*

*Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;*

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;*

*Considérant le cahier spécial des charges N° BF/C 2014 relatif au marché "ACQUISITION BRAS FAUCHEUR & CISAILLE POUR EQUIPEMENT DU TRACTEUR COMMUNAL" établi par le Service Travaux ;*

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 6 mars 2014 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;*

*Vu la décision du Conseil communal du 6 mars 2014 relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les firmes suivantes ont été choisies afin de prendre part à la procédure négociée :*

- MENART, Zoning Industriel, rue Benoît, 31 à 7370 DOUR*
- VANDACO sa, RUE DE FISINE 11 à 5590 ACHENE*
- ARNOULD Agri, Rue des cerisiers, 34 à 6850 OFFAGNE ;*

*Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 mars 2014 à 10h00 ;*

*Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 19 juillet 2014 ;*

*Considérant que 3 offres sont parvenues :*

- MENART, Zoning Industriel, rue Benoît, 31 à 7370 DOUR (46.862,31 € hors TVA ou 56.703,40 €, 21% TVA comprise)*
- VANDACO sa, RUE DE FISINE 11 à 5590 ACHENE (49.885,00 € hors TVA ou 60.360,85 €, 21% TVA comprise)*
- ARNOULD Agri, Rue des cerisiers, 34 à 6850 OFFAGNE (49.774,38 € hors TVA ou 60.227,00 €, 21% TVA comprise)*

*Considérant que le Service Travaux propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit ARNOULD Agri, Rue des cerisiers, 34 à 6850 OFFAGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 49.774,38 € hors TVA ou 60.227,00 €, 21% TVA comprise ;*

*Considérant que le crédit budgétaire actuellement engagé est de 50.000€ et n'est donc pas suffisant pour procéder à l'acquisition immédiat de tout le matériel ;*

*Considérant que le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;*

*Considérant que le matériel pourrait faire l'objet d'une commande scindée en deux temps à savoir, l'acquisition du bras faucheur dès l'approbation de l'attribution et l'acquisition du reste du matériel après approbation de la modification budgétaire ;*

*Considérant les offres des soumissionnaires scindées de la manière suivante (TVAC):*

	<i>Vandaco</i>	<i>Arnould Agri</i>	<i>Ménart</i>
<b><i>Bras faucheur</i></b>	<b><i>49.954,85€</i></b>	<b><i>49.821,00€</i></b>	<b><i>41.530,00€</i></b>
<i>Cisaille</i>	<i>10.406,00€</i>	<i>10.406,00€</i>	<i>15.173,40€</i>
<b><i>Total</i></b>	<b><i>60.360,85 €</i></b>	<b><i>60.227,00 €</i></b>	<b><i>56.703,40€</i></b>

***DECIDE***

***Art. 1er*** :*De sélectionner les soumissionnaires MENART, VANDACO sa et ARNOULD Agri pour avoir joint toutes les pièces exigées par la sélection qualitative.*

***Art. 2*** :*De considérer les offres de MENART, VANDACO sa et ARNOULD Agri comme complètes et régulières.*

***Art. 3*** :*D'approuver la proposition d'attribution pour le marché "ACQUISITION BRAS FAUCHEUR & CISAILLE POUR EQUIPEMENT DU TRACTEUR COMMUNAL", rédigée par le Service Travaux.*

***Art. 4*** :*De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.*

***Art. 5*** :*D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit ARNOULD Agri, Rue des cerisiers, 34 à 6850 OFFAGNE, pour le montant d'offre contrôlé de 49.774,38 € hors TVA ou 60.227,00 €, 21% TVA comprise.*

***Art. 6*** : *De scinder la commande du matériel en deux temps :*

- *Le bras faucheur est commandé dès maintenant (soit 49.821,00€ TVAC)*
- *Le reste du matériel sera commandé après approbation de la modification budgétaire (soit 10.406,00€ TVAC)*

***Art. 7*** :*L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BF/C 2014.*

***Art. 8*** :*De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.*

**Art. 9** : *D'approuver le paiement du bras faucheur par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/743-98 (n° de projet 20130035).*

**Art. 10** : *De porter la somme nécessaire à l'exécution totale du marché au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;*

**Art. 11** : *Porte à la connaissance du Conseil communal la présente délibération.*

*A l'unanimité,*

**APPROUVE la délibération du collège communal du 1<sup>er</sup> avril**

## **5. 484.3 LOCATION MATERIEL DE SONORISATION. REDEVANCES.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 14/09/2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la délibération du 01 avril 2014 fixant les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales ;

*A l'unanimité,*

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014, une redevance pour la location du matériel de sonorisation aux locataires des salles communales;

### **Article 2**

La redevance est fixée à 100€location

### **Article 3**

La redevance est due par la personne qui fait la demande.

### **Article 4**

La redevance est payable dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer et, dans tous les cas, avant la date effective de location

**Article 5**

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire. Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires.

A défaut de paiement dans le délai imparti le recouvrement de la redevance pourra être recouvré conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du CDLD.

**Article 6**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 7**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**6. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : BELVEDERE**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux d'aménagement du belvédère inscrit aux budgets 2009 à 2013 sous le numéro de projet 20090004 ;

Vu le décompte final du belvédère et le dossier de demande de subvention final transmis à l'administration de la division de la nature et des forêts en date du 18/12/12;

Vu l'arrêté ministériel n° 1004 approuvé par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme en date du 23/12/08 portant le montant du subside à 16.200,00 €;

Vu le versement de la subvention par le Ministère de la Région Wallonne, reçu le 01/04/14, pour un montant de 15.166,43 €;

Vu qu'une différence de 1.033,57 € en notre défaveur est constatée ;

Vu que ce montant doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de passer en non valeur la somme de 1.033,57 € sur le droit 701 de l'exercice budgétaire 2012 ;
- de prévoir l'inscription de la dépense relative à cette opération au crédit de l'article 640/615-52/2012/-20090004 lors la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014 ;

- de prévoir l'inscription d'une recette pour couvrir la dépense via un prélèvement du fonds de réserve extraordinaire ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

#### **7. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : MDA – EQUIPEMENT**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif à l'achat d'équipement pour la maison des associations inscrit aux budgets 2012 à 2013 sous le numéro de projet 20070001 ;

Vu les deux demandes de subvention distinctes introduites auprès de l'administration de la lecture publique (équipement mobilier et informatique de la bibliothèque) et auprès du cabinet de la Ministre Fadila Laanan (équipement culturel de la MDA, dans le cadre de l'accord de coopération Communauté française/Région wallonne pour les projets subventionnés en DR);

Vu les deux promesses de subvention distinctes notifiées le 26/09/2012 et le 29/11/2012, toutes deux plafonnées à 20.000€;

Vu la demande de liquidation n°1 envoyée le 29 mars 2013 auprès de l'administration de la lecture publique et liquidée le 02 mai 2013 à concurrence de 17.105,24€(car équipement informatique refusé);

Vu la demande de liquidation n°2 envoyée le 02 août 2013 auprès du cabinet de la Ministre Laanan et refusée en totalité ;

Vu les différents mails et courriers explicatifs faisant état d'une confusion entre les deux subventions au sein de l'administration de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur de la Communauté française, Mr Van Kancrayebeck, appuyant la demande de la commune ;

Vu les derniers échanges téléphoniques avec Mr Van Krayebeck, le service public de la lecture et l'administration de la Communauté française faisant part de l'épuisement des budgets et du refus de prendre en compte la seconde demande de liquidation de la subvention ;

Vu qu'un crédit pour un subside de 17.826,48 € avait été prévu au budget 2014 (étant donné que les pièces justifiaient uniquement ce montant et pas l'entièreté des 20.000 €alloués) ;

Vu que le droit du 2<sup>ème</sup> subside n'a pas été constaté ;

***A l'unanimité,***



**DECIDE :**

- de supprimer le crédit de ce 2<sup>ème</sup> subside lors de la prochaine modification budgétaire ;
- de prévoir l'inscription d'une autre recette pour couvrir la dépense via un emprunt complémentaire ou via un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**8. 485.2 NON-VALEUR SUR SUBSIDE : MDA – PCDR**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le dossier relatif aux travaux d'aménagement de la maison des associations inscrit aux budgets 2007 à 2013 sous le numéro de projet 20070001 ;

Vu le décompte final de la Maison des associations et le dossier de demande de subvention final transmis à l'administration du développement rural en date du 05 octobre 2012 ;

Vu la déclaration de créance provisoire (sous réserve d'approbation des décomptes finaux) portant le montant du subside restant à percevoir à 145.058,08€;

Vu le calcul de la subvention par l'administration du développement rural, reçu par mail le 18/01/2014, fixant le montant restant à liquider à 93.675,00€;

Vu qu'une différence de 51.383,08€ en notre défaveur est constatée ;

Vu que ce montant s'explique principalement par un calcul de prise en compte des frais d'honoraires différent de celui de l'administration communale, ainsi que par le refus de prendre en charge certains travaux supplémentaires ;

Vu que ce montant doit dès lors être porté en non-valeur sur subside ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE :**

- de passer en non valeur la somme de 51.383,08 € sur le droit 1009 de l'exercice budgétaire 2010 ;
- de prévoir l'inscription de la dépense relative à cette opération au crédit de l'article 761/615-52/2010/-20070001 lors la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2014 ;
- de prévoir l'inscription d'une recette pour couvrir la dépense via un emprunt complémentaire ;
- de charger le receveur communal d'effectuer les écritures comptables y afférent.

**9. 501.14 LIMITE COMMUNALE DAVERDISSE – WELLIN**

Vu le courrier du 7 mars 2014 du SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP), concernant le rétablissement d'une portion de la limite communale entre les territoires de WELLIN et de DAVERDISSE ;

Considérant qu'il s'agit de la limite séparative entre les deux communes située sur l'axe médian du ruisseau de l'Almache (ou ruisseau de Gembes) ;

Considérant que cette limite a été décrite dans les procès-verbaux de délimitation des communes de LOMPRESZ et de DAVERDISSE, respectivement le 7 juillet 1823 et le 20 juillet 1823 ;

Considérant que l'AGDP s'engage à fournir gracieusement aux communes concernées un procès-verbal en bonne et due forme pour servir et valoir ce que de droit pour autant que les collèges communaux concernés, agissant au nom de leur conseil communal s'engagent à :

- Accepter les conclusions qui seront proposées par l'AGDP après enquête contradictoire ;
- Signer le procès-verbal de délimitation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la commune ne devra pas assurer la fourniture et le placement de bornes nécessaires à la matérialisation de la limite reconstituée, cette limite étant constituée par l'axe médian du ruisseau ;

Considérant que dans le cas d'espèce, une prestation sur place n'est pas nécessaire ;

*A l'unanimité,*

**DECIDE** de marquer son accord de principe quant à la procédure proposée par le SPF Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale (AGDP) en vue du rétablissement d'une portion de la limite communale entre les territoires de WELLIN et de DAVERDISSE.

**10. 506.36 COMITE D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS COMMUNAUX. DESIGNATION REPRESENTANTS.**

Vu la délibération du Conseil en date du 6 mars 2014 quant à l'adoption du règlement communal relatif à l'attribution des logements communaux ;

Considérant que selon l'article 3 dudit règlement, le Comité est composé de 6 membres issus du Conseil communal, dont la composition respecte la règle proportionnelle ; que les membres sont élus par le Conseil communal sur proposition de chacun des groupes politiques représentés au Conseil ;

Considérant que le Comité se choisit un président en son sein ; que toutefois, s'il en est membre, le ou la Bourgmestre est de droit président(e) du Comité ;

Vu les candidatures soumises par les listes en présence ;

*A l'unanimité,*

**DESIGNE** comme suit les membres du Comité d'attribution :

- Thierry DAMILOT ;
- Bruno MEUNIER ;
- Anne BUGHIN-WEINQUIN ;
- Valéry CLARINVAL ;
- Benoît CLOSSON ;
- Emmanuel HERMAN.

#### **11. 562. BIBLIOTHEQUE. DENONCIATION CONVENTION SAINT-HUBERT**

Vu la convention approuvée par le Conseil communal de Wellin le 29/08/1997 et le Conseil communal de St Hubert le 19/09/1997 créant un réseau de lecture publique commun englobant le territoire des deux communes et fixant les modalités de fonctionnement entre les deux territoires ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril 2014 proposant au Conseil communal de mettre fin à la convention entre les deux communes ;

Vu que chaque bibliothèque souhaite introduire son propre dossier de reconnaissance ;

Vu que la convention doit être dénoncée afin d'introduire le dossier ;

Vu que le préavis fixé est de un an mais pourrait être adapté en cas d'accord entre les deux communes ;

Considérant que la demande de reconnaissance doit être introduite avant le 31 mars de l'année précédent celle durant laquelle l'opérateur souhaite être reconnu ;

*A l'unanimité*

#### **DECIDE**

- de mettre fin à la convention approuvée par le Conseil communal de Wellin le 29/08/1997 et le Conseil communal de St Hubert le 19/09/1997 créant un réseau de lecture publique commun englobant le territoire des deux communes ;
- d'insérer une clause spécifiant que la convention ne prendra effectivement fin qu'à la date de la nouvelle reconnaissance.

## 12. 573.3 CHARTE PEFC : RENOUELEMENT

Vu la lettre datée du 17 février 2014, par laquelle le SPW (Département Nature et Forêts – Direction Ressources forestières) à Namur (Jambes) propose à la Commune de Wellin d’adhérer à la nouvelle Charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne (Charte PEFC 2013-2018) ;

Considérant en effet que le système PEFC exige une révision quinquennale du référentiel afin de tenir compte de l’expérience acquise, des nouveaux développements au niveau international et national (conventions, législation...), de l’évolution de la forêt et des connaissances scientifiques ;

Considérant que la demande en bois certifié est en croissance constante, et que les acheteurs concernés (grandes scieries, industries dans le secteur papetier et du panneau) risquant de ne plus acheter en forêt non certifiée ;

Attendu qu’il revient au Conseil communal de décider d’adhérer à cette nouvelle Charte PEFC ;

Attendu qu’en cas d’adhésion, la « Charte » doit être renvoyée (avec signature de la Bourgmestre) au plus tard pour le 31 mai 2014 ;

A l’unanimité,

**DECIDE** d’adhérer à la nouvelle « Charte PEFC 2013-2018 », telle que proposée et rédigée par le SPW (Département Nature et Forêts – Direction des Ressources forestières).

## 13. 648. MATERIEL DE SONORISATION MDA. CONDITIONS D’OCTROI.

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars proposant de fixer les conditions de location du matériel de sonorisation de la maison des associations aux locataires privés des salles communales;

Vu la délibération du Collège communal du 01 avril proposant de fixer les conditions de prêt du matériel de sonorisation de la maison des associations aux associations de l’entité ;

Vu que les conditions suivantes sont proposées :

### 1. Pour les locataires privés :

- Le prix de location pour la mise à disposition du matériel de sonorisation est fixé à 100€
- Une caution supplémentaire de 100€ est demandée et restituée après vérification du parfait état du matériel de sonorisation
- Une personne de référence habilitée à utiliser le matériel de façon correcte doit être présente sur les lieux et identifiée dans le contrat de location

- Le matériel ne sera pas mis à disposition pour des bals ou des manifestations similaires. Le Collège reste libre de décider de ne pas mettre le matériel à disposition s'il l'estime nécessaire.
- Les événements culturels sont prioritaires sur les manifestations privées

**2. Pour les associations socioculturelles de l'entité qui louent une salle communale:**

- Le matériel de sonorisation sera mis gracieusement à disposition des associations de l'entité qui louent l'une des salles communales
- Une caution supplémentaire de 100€ est demandée et restituée après vérification du parfait état du matériel de sonorisation
- L'assurance qu'une personne habilitée à faire les branchements et à utiliser le matériel de façon correcte est présente doit être fournie, en précisant le nom de la personne responsable dans le contrat de location.
- Le matériel ne sera pas mis à disposition pour des bals ou des manifestations similaires. Le Collège reste libre de décider de ne pas mettre le matériel à disposition s'il l'estime nécessaire.
- Les activités communales sont prioritaires sur les événements organisés par les associations ;
- Les événements organisés par les associations sont prioritaires sur les manifestations à caractère privée ;

**FIXE** les conditions de location et de prêt du matériel de sonorisation de la maison des associations aux locataires des salles communales telles que spécifiées ci-dessus.

**14. 900. INTERCOMMUNALES. ASSEMBLEE GENERALE.**

**a/ AIVE SECTEUR VALORISATION ET PROPRETE**

Vu la convocation adressée ce 09 avril 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 à Villers-devant-Orval;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 06 novembre 2013
2. Examen et approbation du rapport d'activité pour l'exercice 2013
3. Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2013
4. Divers;

***A l'unanimité,***

**DECIDE :**

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 14 mai 2014 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 28 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 14 mai 2014 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

## **b/ IMIO**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 05 juin 2014 par lettre datée du 10 avril 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;

4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

*A l'unanimité ;*

**DECIDE:**

**Article 1-** D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2013;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

**Article 2-** de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 3-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**L'ordre du jour conseil communal épuisé, la Présidente lève la séance à 21h15**

**Le Directeur général**  
**Alain DENONCIN**

**La Bourgmestre**  
**Anne BUGHIN-WEINQUIN**